

1. Conclusion du contrat

- 1.1 Les présentes conditions d'achat s'appliquent exclusivement à toutes nos commandes. La conclusion de contrats par nous est soumise à la condition expresse de l'approbation par le fournisseur des présentes conditions d'achat dans leur intégralité ; l'acceptation de notre commande par le fournisseur constitue un consentement aux présentes conditions d'achat dans leur intégralité. Les conditions de livraison du fournisseur ne remplacent nos conditions générales que lorsque nous confirmons cela expressément par écrit.
- 1.2 Nos conditions de vente s'appliquent également lorsque nous acceptons sans réserve la livraison du fournisseur en connaissance de conditions contraaires de celui-ci, ou divergentes de nos conditions de vente.
- 1.3 Nos conditions d'achat s'appliquent également aux livraisons futures.
- 1.4 Notre obligation légale, y compris en ce qui concerne le volume et l'objet de la livraison, ne prend naissance qu'avec notre commande transmise par écrit, e-mail, fax ou par voie électronique. Nous ne sommes plus liés par notre commande si son acceptation par le fournisseur ne nous parvient pas par écrit, e-mail, fax ou par voie électronique, et avec la confirmation du prix et du délai de livraison, dans les 15 jours à compter de la commande.
- 1.5 Les dessins annexés à la commande - s'ils existent - sont valables à titre exclusif. Le fournisseur est tenu de vérifier cette documentation lors de chaque commande ou commande sur appel.
- 1.6 Les commandes-cadres n'obligent pas à acheter des marchandises ; seules nos commandes sur appel sont des offres fermes pour l'achat de marchandises déterminées.
- 1.7 Les conventions annexes, les compléments et les modifications ne nous engagent que si nous les avons confirmés par écrit. Une dérogation à cette exigence de la forme écrite requiert également la forme écrite.
- 1.8 Evénements de force majeure sont notamment les grèves, catastrophes naturelles, troubles, guerres, sanctions, embargos, épidémies, pandémies, décisions et mesures administratives, etc., ainsi que perturbations de transports, lock-outs, pénuries imprévisibles de matières premières, d'adjuvants, d'énergie ou de main d'œuvre, autres troubles d'exploitation au niveau de nos fournisseurs, ou entraves à l'exploitation dont nous ne sommes pas responsables. Dans le cas où ces événements entraînent la suspension ou la réduction de notre production ou nous empêchent de réceptionner comme convenu la marchandise commandée, ils nous libèrent pendant leur durée et dans la proportion de leurs effets de nos obligations découlant du rapport contractuel avec le fournisseur, à moins que nous soyons en mesure de supprimer ces troubles avec des moyens appropriés. Dans la mesure où de tels événements durent plus de trois mois, chaque partie peut résilier le contrat dans un délai de deux semaines ou se départir du contrat.

2. Prix

- 2.1 Le prix fixé dans la commande confirmée vaut comme prix fixe pour toute la durée du rapport contractuel. A moins d'une convention écrite contraire, le fournisseur supporte tous les frais accessoires (comme par ex. frais d'emballage, de transport et d'assurance, frais de permis d'importation / exportation, de certification et autres coûts éventuels), taxes, impôts, droits de douane, ainsi que toutes les autres contributions et frais en rapport avec la livraison au lieu convenu.
- 2.2 Le fournisseur n'est pas autorisé à augmenter les prix après la conclusion du contrat, même en raison de circonstances modifiées ou imprévisibles.

3. Livraison, délai de livraison et emballage

- 3.1 La livraison doit correspondre, quant au modèle, au volume et à la répartition, à la commande et notamment aux échantillons fournis, et être exécutée dans les délais. A l'expiration du délai de livraison, le fournisseur tombe automatiquement en demeure, sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Nous ne sommes pas tenus d'accepter les livraisons partielles et supplémentaires non convenues par écrit.
- 3.2 Sauf convention contraire, la livraison et le transfert des risques s'effectuent selon DDP au lieu de livraison désigné dans la commande (Incoterms 2020). Si aucun lieu de livraison n'est désigné dans la commande, Croglio, Suisse, est considéré comme lieu de livraison.
- 3.3 En cas de retard de livraison ou d'inexécution totale ou partielle, le fournisseur est tenu de nous indemniser pour le dommage qui en résulte. Dans tous les cas, nous sommes toutefois en droit – sans qu'il soit nécessaire de prouver un dommage et indépendamment de l'existence d'une faute du fournisseur – d'exiger pour chaque semaine achevée de retard un montant de 1 % de la valeur de la livraison arriérée, jusqu'à 5 % de ce montant au maximum. Nous sommes en droit de faire valoir la pénalité contractuelle en plus de l'exécution ; ce droit est exercé à temps dans la mesure où il est déclaré au fournisseur au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la réception effective de la prestation. Nous pouvons en outre faire valoir un dommage de retard supérieur en imputant ce montant. Nous avons toutefois également le droit de procéder selon les autres règles prévues par la loi relatives à la demeure, notamment de résilier le contrat après la fixation infructueuse d'un délai approprié et de demander des dommages-intérêts.
- 3.4 Le fournisseur est responsable pour l'emballage professionnel des marchandises, de sorte que celles-ci soient protégées de manière adéquate contre les dommages, l'humidité et autres influences extérieures pendant le transport et le stockage. Le fournisseur doit choisir l'emballage, le marquage et l'étiquetage des marchandises de manière à ce qu'elles répondent aux dispositions légales en vigueur sur le lieu d'exécution et - si cela a été convenu - à d'éventuelles exigences supplémentaires de notre part. Le fournisseur doit veiller à utiliser des emballages respectueux de l'environnement (en particulier en ce qui concerne les matériaux utilisés et le volume).
- 3.5 Le fournisseur n'est pas autorisé à apporter des modifications à l'objet de la livraison et aux spécifications convenues sans notre accord écrit préalable, ni à apporter d'autres modifications ayant une influence sur les performances ou les caractéristiques de l'objet de la livraison. Le fournisseur doit nous infor-

mer des possibilités d'amélioration et de modification technique. De plus, le fournisseur doit nous faire part immédiatement par écrit de ses réserves par rapport au type d'exécution de l'objet à livrer que nous pourrions souhaiter.

4. Conditions de paiement

- 4.1 Les factures et autres justificatifs doivent être envoyés avec l'indication du jour de livraison, notre numéro de commande et le numéro de dessin avec l'index de la marchandise livrée, de préférence par voie électronique à l'adresse que nous avons communiqué au fournisseur, sinon en original envoyé par courrier postal.
- 4.2 Sauf convention contraire, le paiement a lieu selon notre choix dans les 15 jours avec déduction faite d'un escompte de 3 % ou dans les 30 jours net, à compter de la réception de la facture ou de la marchandise, le moment le plus tardif étant déterminant. La demeure présume une sommation du fournisseur, mais commence au plus tôt 45 jours après la réception de la facture et en aucun cas avant l'écoulement de 45 jours après la réception des marchandises chez nous.
- 4.3 Sans consentement écrit préalable, le fournisseur n'est pas en droit de céder ou de faire encaisser par un tiers ses créances à notre égard.
- 4.4 Jusqu'à la suppression de défauts affectant la marchandise d'une livraison, nous sommes en droit de retenir totalement ou partiellement le paiement ; au moins le double du montant nécessaire pour la suppression du défaut peut être retenu. Nous disposons en outre des droits de refuser les prestations prévues par la loi.
- 4.5 Nos paiements ne valent pas reconnaissance des livraisons et prestations comme étant conformes au contrat. Tous les droits – notamment les droits de garantie – nous demeurent réservés.
- 4.6 Le fournisseur n'est pas en droit de compenser avec nos créances ou de refuser, respectivement de retenir ses prestations, à moins que ses créances, respectivement ses prétentions ne soient incontestées ou constatées par un jugement entré en force.
- 4.7 Si, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de circonstances (i) qui justifient le soupçon que la situation financière du fournisseur s'est détériorée par rapport à celle dont nous avons connaissance au moment de la conclusion du contrat ou (ii) qui diminuent la solvabilité du fournisseur, nous sommes en droit d'exiger du fournisseur, même ultérieurement, la mise à disposition d'une sécurité, par exemple un cautionnement bancaire, pour garantir les acomptes que nous avons éventuellement versés.

5. Défaut de la livraison

- 5.1 Les premières livraisons doivent être accompagnées d'un procès-verbal d'examen de premier échantillon / première livraison.
- 5.2 Le fournisseur entretient un contrôle à la sortie des marchandises. Après la réception de la marchandise, nous vérifierons si la livraison correspond à la quantité commandée et s'il existe des dommages de transport apparents ou des défauts manifestes. Si nous découvrons un dommage ou un défaut lors des examens susmentionnés, nous le signalons dans les 15 jours civils à compter de la réception de la marchandise. Si un défaut se révèle par la suite, nous le signalons dans les 15 jours civils à compter de sa découverte. Nous ne sommes pas tenus de procéder à une vérification plus approfondie des entrées. Si la vérification et/ou l'annonce d'un défaut n'a pas lieu dans les délais susmentionnés, nous ne perdons pas nos droits de garantie, mais supportons les éventuels surcoûts causés par la vérification ou l'annonce tardive des défauts. Dans cette mesure, le fournisseur renonce à l'objection que les défauts ont été avisés tardivement.
- 5.3 En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat ou de tout autre manquement du fournisseur à ses obligations, ce dernier est tenu de nous indemniser de tous les dommages qui en résultent directement ou indirectement. En cas de livraison de marchandises défectueuses, nous pouvons - sans préjudice d'autres droits légaux et contractuels - exiger, à notre discrétion, soit l'élimination du défaut (réparation), soit la livraison d'un objet exempt de défaut (livraison de remplacement). Si le fournisseur ne respecte pas le type d'exécution ultérieure choisi dans le délai raisonnable fixé, nous sommes en droit d'éliminer nous-mêmes le défaut ou de le faire éliminer par un tiers et d'exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet. La fixation d'un délai est notamment superflue si l'exécution ultérieure par le fournisseur est inacceptable pour nous (notamment en raison d'une urgence particulière, d'une mise en danger de la sécurité d'exploitation ou de la menace de dommages disproportionnés) ou a échoué. L'exécution ultérieure comprend également le démontage de la marchandise défectueuse et le nouveau montage de la chose sans défaut, y compris les frais nécessaires à cet effet, dans la mesure où la marchandise a été intégrée dans une autre chose ou fixée à une autre chose par nous-mêmes ou par notre client, conformément à sa nature et à son utilisation. Par ailleurs, l'obligation de garantie („Gewährleistungspflicht“) (y compris les dommages et intérêts) et la responsabilité des fournisseurs correspondent au moins à l'étendue de la réglementation prévue par la loi. Dans chaque cas, le fournisseur répond de tous les défauts matériels et juridiques de la marchandise livrée, de l'absence des qualités promises ou nécessaires au fonctionnement prévu ainsi que de la violation de devoirs accessoires de diligence et d'information.
- 5.4 Le délai de prescription de toutes les prétentions en garantie s'élève à 36 mois à compter du jour de la réception de la livraison chez nous, à moins que la loi ne prévoie un délai plus long. Le délai de prescription pour les parties remplacées ou améliorées recommence à courir au moment de la livraison du produit de remplacement, respectivement de l'amélioration.
- 5.5 En cas de retour de marchandises contestées et de livraison de marchandises de remplacement, respectivement améliorées, le fournisseur supporte le risque ainsi que tous les frais de transport, les taxes, les impôts et tous les autres frais et contributions y relatifs. Les frais que nous encoupons en raison de l'inspection et du tri de marchandises défectueuses sont remboursés par le fournisseur. Il en va de même lorsqu'un défaut caché ne se révèle qu'après la mise en service.

- 5.6 Pour les produits que nous revendons sans modifications essentielles, le fournisseur nous libère intégralement, à première demande, des prétentions en garantie découlant du droit de la vente et des prétentions découlant de la responsabilité pour les produits et des fabricants. Dans tous les autres cas, le fournisseur nous libère intégralement des prétentions en garantie découlant du droit de la vente, ainsi que de toute prétention découlant de la responsabilité pour les produits et des fabricants, dans la mesure où la marchandise livrée par le fournisseur était causale. Cette obligation d'exonération s'applique notamment aussi lorsque des tiers font valoir des droits à notre encontre en vertu du droit national ou étranger. Dans la mesure où nous fournissons la garantie ou versons des dommages-intérêts lorsque nous sommes poursuivis en justice par des tiers, le fournisseur est tenu de nous rembourser nos dommages et frais, y compris les frais effectifs de poursuites judiciaires.
- 5.7 Les obligations du fournisseur découlant du chiffre 5.6 subsistent après l'expiration des délais de garantie et de prescription applicables entre nous et le fournisseur et ne sont exclues que dans la mesure où nous sommes poursuivis uniquement parce que nous avons octroyé à des tiers une garantie allant au-delà des règles légales. Dans les cas mentionnés au chiffre 5.6, nous pouvons également agir à l'encontre du fournisseur auprès du tribunal étranger devant lequel un tiers exerce des droits envers nous-mêmes.
- 5.8 Dans la mesure où nous sommes tenus de mettre hors circuit une marchandise en raison d'un défaut imputable au fournisseur, ou si la réalisation d'une mise hors circuit est dans l'intérêt du fournisseur, celui-ci prend en charge les frais afférents. Si les frais sont occasionnés par plusieurs personnes, celles-ci répondent solidairement à notre égard.
- 5.9 Nous, ainsi que nos clients, sommes en droit, moyennant un avis préalable, de nous informer à des intervalles raisonnables, durant les horaires de travail habituels, sur le site et dans les ateliers de production du fournisseur, sur le déroulement de la fabrication des produits chez le fournisseur et sur le respect des obligations contractuelles du fournisseur. Le délai d'avis est de trois jours ouvrables au moins. Dans ce contexte, nous tenons compte du besoin de confidentialité du fournisseur. Celui-ci doit garantir que nous, ainsi que nos clients, pouvons sur demande exécuter les mesures énumérées sous cette clause 5.9 également chez les sous-traitants et sous-fournisseurs du fournisseur.
- 6. Moyens de production et dessins**
- 6.1 Nous sommes titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle et d'auteur sur tous les moyens de production tels que les modèles, échantillons, outils, moules, jauges, dessins et autres („moyens de production“) qui a) sont mis à disposition par nous, b) sont payés par nous ou c) sont fabriqués par le fournisseur selon nos indications. Le fournisseur nous cède gratuitement les éventuels droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur qu'il a créés en ce qui concerne ces moyens de production. Le fournisseur est autorisé à utiliser gratuitement les moyens de production exclusivement pour la prestation contractuelle et pendant la durée du contrat. A cet effet, le fournisseur obtient un droit d'usage non exclusif pour l'utilisation de nos droits de marque, de brevet, de modèle d'utilité, de design et d'autres droits de propriété intellectuelle ainsi que des droits d'auteur (ci-après „droits protégés“), limité à l'étendue d'utilisation respectivement nécessaire pour la prestation contractuelle. Le fournisseur n'accordera pas de sous-licence, ne transférera pas, ne cédera pas ou n'aliénera pas d'une autre manière les droits d'usage de nos droits protégés qui lui ont été accordés.
- 6.2 Les moyens de production que nous mettons à disposition, qui sont payés en tout ou en partie ou fabriqués par le fournisseur selon nos indications ne peuvent être ni aliénés, ni mis en gage, ni transmis d'une autre manière à des tiers, ni utilisés d'une quelconque manière au profit de tiers ou du fournisseur sans notre autorisation écrite. Il en va de même pour les objets fabriqués avec l'aide de tels moyens de production.
- 6.3 Dans la mesure que des moyens de production ont été fabriqués totalement ou partiellement à nos frais, le fournisseur nous en transfère la propriété. Au lieu du transfert de la possession, le fournisseur conserve et assure les moyens de production pour nous, gratuitement et avec soin, de sorte qu'ils puissent être utilisés à tout moment. Les moyens de production ne doivent pas être utilisés pour des tiers ou à des fins propres au fournisseur. Si les moyens de productions n'assurent plus la qualité requise, ils doivent être réparés ou refabriqués aux frais du fournisseur. Nous sommes en droit de réclamer du fournisseur sans frais supplémentaires le transfert de ces moyens de production à la fin de l'exécution de la prestation ou à tout autre moment pour des raisons importantes (par exemple en cas de difficultés de livraison imputable au fournisseur ou en cas de qualité insuffisante répétée dans l'exécution de la prestation du fournisseur) sans que le fournisseur ne dispose d'un droit de rétention.
- 6.4 Après le traitement de notre commande, les moyens de production fournis par nous ou fabriqués pour notre compte sont restitués ou remis sur notre demande.
- 6.5 Le matériel que nous mettons à la disposition du fournisseur pour exécuter la commande reste notre propriété et doit être stocké avec une identification claire, séparément et gratuitement. Le traitement ou la transformation avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas a lieu pour notre compte. Le fournisseur stocke gratuitement pour nous les nouvelles choses fabriquées avec du matériel fourni par nous. Dans la mesure où le fournisseur acquiert la propriété par la spécification ou la transformation du matériel fourni, il nous transfère et nous cède d'ores et déjà cette propriété, sans qu'il en résulte une obligation de notre part ; nous acceptons par les présentes ce transfert et cette cession. En cas de spécification ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au fournisseur, nous sommes copropriétaires de la nouvelle chose créée à hauteur du rapport entre la valeur du matériel fourni, spécifié ou transformé par nous et la valeur des autres objets spécifiés ou transformés au moment de la spécification ou de la transformation. Dans la mesure où le fournisseur acquiert ici la propriété, il nous transfère et nous cède d'ores et déjà la copropriété qui nous revient, sans qu'il en résulte une obligation de notre part ; nous acceptons par les présentes ce transfert et cette cession. Si le matériel fourni est indissociablement mélangé ou combiné avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la
- nouvelle chose à hauteur du rapport entre la valeur du matériel fourni et la valeur des autres objets indissociablement mélangés ou combinés au moment du mélange ou de la combinaison. Si le mélange ou la combinaison avec une chose du fournisseur a lieu de telle sorte que la chose du fournisseur doit être considérée comme objet principal, il est réputé convenu que le fournisseur nous cède par les présentes la copropriété de la nouvelle chose à hauteur du rapport entre la valeur du matériel fourni et la valeur des autres objets mélangés ou combinés au moment du mélange ou de la combinaison. Nous acceptons cette cession. Le fournisseur n'est pas habilité à disposer par acte juridique du matériel que nous fournissons. Le fournisseur est tenu de nous signaler immédiatement et par écrit – en joignant les informations et pièces nécessaires (par ex. procès-verbal de saisie, etc.) – une saisie, un dessaisissement dans la faillite ou d'autres prétentions ou restrictions de tiers sur le matériel fourni par nous ou un objet nouvellement fabriqué et dont nous avons la propriété, ou des moyens de production, afin que nous puissions le cas échéant introduire une action en revendication conformément à l'art. 242 LP ou engager une procédure de revendication conformément à l'art. 106 ss. LP – respectivement une procédure correspondante selon le droit étranger applicable. Si le tiers n'est pas en mesure ou tenu de nous rembourser intégralement les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une telle procédure, le fournisseur répond de la perte que nous subissons.
- 6.6 Notre consentement aux dessins, aux calculs et aux autres documents techniques n'affecte pas la responsabilité exclusive du fournisseur pour la prestation convenue. Cela vaut également pour les propositions et recommandations de notre part. Les modifications discutées entre le fournisseur et nous concernant l'objet de la livraison doivent être confirmées par écrit ; une dérogation à cette exigence de forme requiert également la forme écrite. A défaut, le fournisseur est seul responsable de la modification. Le chiffre 6.6, phrase 1 s'applique par analogie aux modifications ne portant pas sur l'objet de la livraison lui-même.
- 7. Conformité des matériaux**
- 7.1 Le fournisseur garantit („gewährleistet“) que toutes les marchandises qu'il doit livrer sont conformes sans restriction aux exigences de la directive 2011/65/UE („RoHS“) dans sa version en vigueur. Cela vaut en particulier aussi pour les marchandises qui ne sont pas soumises au champ d'application légal de la RoHS ainsi que lorsque le fournisseur n'est pas le fabricant des marchandises qu'il livre ou n'a pas son siège dans le champ d'application territorial de la directive RoHS. Font exception à cette règle uniquement les marchandises dont le matériau est entièrement et clairement prédefini par nous. Le fournisseur s'engage en outre à mettre à notre disposition, sous la forme que nous lui demandons, des informations complètes sur l'utilisation de substances réglementées par la directive RoHS ainsi que sur le recours à des dérogations autorisées dans les marchandises livrées.
- 7.2 Le fournisseur garantit („gewährleistet“) que toutes les marchandises qu'il doit livrer sont pleinement conformes au Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil („Règlement REACH“), dans sa version en vigueur, et qu'il procède aux enregistrements nécessaires des marchandises dans les délais applicables et les maintient à jour. Le fournisseur est également tenu de nous informer de son propre chef de l'utilisation de substances dans ses marchandises qui sont soumises au règlement REACH. Cela s'applique notamment à l'utilisation de substances figurant sur la „liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation“ (<https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>), en vigueur au moment de la livraison, dans la mesure où celles-ci sont contenues dans une concentration supérieure à 0,1 % en masse (w/w) par produit. L'information doit au moins contenir le nom, le numéro CAS et la concentration de la substance dans le produit en pourcentage de masse. Cette obligation s'applique expressément aussi dans le cas que le fournisseur n'est pas établi dans le champ d'application géographique du règlement REACH.
- 7.3 En outre, le fournisseur garantit le respect de la „FAULHABER Conflict Minerals Policy“ (à consulter sur www.faulhaber.com) et s'engage à nous fournir sur demande les informations nécessaires à cet effet sous la forme que nous lui demandons.
- 7.4 Le fournisseur est tenu de mettre à notre disposition et à notre demande d'autres informations nécessaires sur les composants des marchandises qu'il livre, sous la forme demandée ou sous une autre forme appropriée, ou de se procurer lui-même ces informations au sein de sa chaîne d'approvisionnement, dans la mesure où cela est raisonnable pour le fournisseur. Les informations et données relatives à certains ingrédients nous sont notamment nécessaires (i) pour répondre à la demande d'informations de nos propres clients afin de respecter les lois ou autres réglementations contraignantes applicables localement à nos clients ou (ii) si nous avons besoin de ces informations pour respecter les réglementations internationales relatives aux restrictions et interdictions de substances.
- 8. Devoir de vigilance par rapport à la chaîne d'approvisionnement**
- 8.1 Dans la mesure où il est applicable pour lui, le fournisseur est tenu de remplir de manière appropriée les devoirs de diligence de la loi sur les obligations de diligence de la chaîne de livraison (LkSG) de la République fédérale d'Allemagne dans sa version respectivement en vigueur.
- 8.2 Indépendamment du fait que le fournisseur entre ou non dans le champ d'application de la LkSG, il doit toujours remplir les devoirs de diligence suivants :
- (a) Le fournisseur doit prendre les mesures qui lui permettent de prévenir, d'éliminer ou de minimiser l'ampleur des risques concernant les droits de l'homme et l'environnement lorsque le fournisseur a causé ou contribué à causer ces risques ou ces violations dans la chaîne d'approvisionnement. De tels risques sont notamment : Le travail des mineurs, le travail forcé, le non-respect des obligations en matière de protection du travail et de la liberté d'association, l'inégalité de traitement en matière d'emploi, la privation d'un salaire décent ainsi que l'utilisation de mercure, de polluants organiques persistants et de déchets dangereux.

- (b) Les devoirs de diligence comprennent notamment la mise en place d'une gestion des risques, la réalisation d'analyses de risques, l'adoption de mesures préventives et correctives et la mise en place d'une procédure de réclamation par le fournisseur.
- 8.3 Le fournisseur doit s'efforcer d'imposer les mêmes devoirs à ses propres fournisseurs et sous-traitants.
- 8.4 Sur demande, le fournisseur nous confirmera le respect des devoirs de diligence qui lui incombent et nous le prouvera par une documentation appropriée. Nous sommes en droit de vérifier, par le biais de nos propres collaborateurs ou de tiers, au moyen d'audits sur place et/ou d'autres mesures appropriées, une fois par an et en outre à l'occasion d'un événement correspondant, si le fournisseur remplit les obligations selon les clauses 8.1 à 8.3.
- 8.3 Le fournisseur doit accorder un accès approprié aux domaines et aux documents pertinents. L'audit a lieu pendant les heures de bureau du fournisseur et ne doit pas perturber les activités de celui-ci. Nous informerons le fournisseur de la réalisation de l'audit à l'avance dans un délai raisonnable.
- 8.5 Il y a notamment un événement correspondant selon la clause 8.4 lorsque nous devons nous attendre à une situation de risque essentiellement modifiée ou essentiellement amplifiée chez le fournisseur ou chez ses propres fournisseurs et sous-traitants.
- 8.6 Dans la mesure où il n'existe pas d'obligations légales de divulgation, les parties doivent respecter les dispositions applicables à la protection des données dans le cas concret et obliger en conséquence les tiers mandatés par la partie destinataire.
- 8.7 Si le fournisseur manque à une obligation selon les clauses 8.1 à 8.3, nous pouvons fixer au fournisseur un délai raisonnable pour mettre fin au manquement et/ou pour y remédier d'une autre manière. Si le fournisseur ne met pas fin au manquement ou n'apporte pas d'autre remède dans le délai imparti et ne nous fournit pas les preuves correspondantes, nous pouvons résilier le contrat avec effet immédiat. Le fournisseur n'a aucun droit à une rémunération, à des dommages et intérêts ou à d'autres droits résultant d'une telle résiliation ou en rapport avec celle-ci.

9. Confidentialité

- 9.1 Sauf conclusion d'un accord de confidentialité séparé avec le fournisseur qui s'applique en priorité, le fournisseur est tenu de garder secrètes les Informations Confidentielles au sens de la clause 9.3 dont il a connaissance dans le cadre de sa relation commerciale avec nous. Le fournisseur ne peut utiliser ces Informations Confidentielles qu'aux fins de l'exécution de la relation contractuelle avec nous. Le fournisseur est tenu de protéger ces Informations Confidentielles contre l'accès et la prise de connaissance par des tiers, en particulier en prenant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, et il obligera en conséquence ses éventuels collaborateurs et auxiliaires d'exécution participant à l'accomplissement des prestations contractuelles à respecter la confidentialité et à les protéger.
- 9.2 Les obligations visées par la clause 9.1 ci-dessus s'appliquent pendant la durée du contrat concerné ou de son exécution et pendant une période de cinq ans après celle-ci. Dans la mesure où les Informations Confidentielles constituent des secrets d'affaires au sens de la législation applicable, les obligations visées par la clause 9.1 ci-dessus valent aussi longtemps que les Informations Confidentielles constituent des secrets d'affaires au sens de la législation applicable.
- 9.3 „Informations Confidentielles“ au sens des présentes conditions d'achat désigne toutes les communications écrites, orales, électroniques, visuelles ou toutes autres communications, documents, matériels ou autres informations physiques ou non physiques de notre part, notamment nos données, nos droits protégés, notre savoir-faire, nos informations techniques et non techniques, nos moyens de production, nos spécifications, nos prix et autres informations opérationnelles, y compris toutes les copies de celles-ci, qui sont transmises au fournisseur ou rendues accessibles d'une autre manière en rapport avec les livraisons effectuées dans le cadre des présentes conditions d'achat ou pour toute autre raison. Ceci vaut indépendamment du fait que les Informations Confidentielles soient expressément désignées comme „confidentielles“ ou „protégées“ ou que notre volonté de les garder secrètes découle de la nature de l'information ou d'une autre manière.
- 9.4 Les informations ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles dans la mesure où le fournisseur peut démontrer que de telles informations :
- étaient, au moment de la transmission ou de la mise à disposition, connues de celui-ci, généralement connues ou librement accessibles au public ;
 - sont devenues généralement connues ou librement accessibles au public après leur transmission ou leur mise à disposition sans violation directe ou indirecte d'une obligation de confidentialité à notre égard ;
 - après leur transmission ou leur mise à disposition, ont été transmises ou rendues accessibles au fournisseur par un tiers autorisé à cet effet, en dehors du champ d'application d'une obligation de confidentialité à notre égard ;
 - ont été créés ou développés par le fournisseur sans utiliser, ou faire référence à, nos Informations Confidentielles ;
 - ont été, par écrit, expressément identifiées ou décrites par nous comme non confidentielles ; ou
 - doivent être divulgués par le fournisseur en vertu d'une décision judiciaire ou administrative étant entrées en force.
- 9.5 Nos commandes doivent également être traitées de manière confidentielle. Le fournisseur ne peut nous désigner comme référence auprès de tiers qu'avec notre accord écrit préalable.

10. Autres obligations du fournisseur

- 10.1 Si le fournisseur entend déléguer l'exécution de la prestation contractuelle ou de parties de celle-ci à un sous-traitant ou mandater un loueur de main d'œuvre, notre consentement écrit est toujours nécessaire.
- 10.2 Dans la mesure où elle s'applique à lui, le fournisseur est tenu d'observer la loi allemande sur la réglementation d'un salaire minimum général (MiLoG) ainsi

que la loi sur les conditions de travail obligatoires de la République fédérale d'Allemagne pour les travailleurs délocalisés à l'étranger et employés régulièrement sur le territoire national (AEntG) dans sa version en vigueur, et notamment de payer le salaire minimum légal à ses employés. Si nous sommes sollicités selon les dispositions de la MiLoG ou de l'AEntG par des employés du fournisseur ou d'un sous-traitant ou d'un bailleur de services mandaté par ce dernier, le fournisseur doit nous dégager de toute responsabilité et rembourser tous les frais que nous avons engagés dans le cadre de cette sollicitation.

- 10.3 Le fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité du fait des produits d'un montant approprié, valable dans le monde entier (y compris aux États-Unis et au Canada), pour ses obligations légales et contractuelles en rapport avec les livraisons et de la maintenir en vigueur pendant toute la durée de la relation de livraison. Sur notre demande, le fournisseur doit présenter la preuve d'une assurance correspondante.
- 10.4 Le fournisseur s'engage à respecter notre Code de Bonne Conduite (<https://www.faulhaber.com/fr/qui-sommes-nous/code-de-bonne-conduite/>) actuellement en vigueur, qui constitue un élément essentiel de la relation commerciale. Aussi, le fournisseur s'engage à imposer ces obligations en conséquence à ses sous-traitants et propres fournisseurs. En outre, tant le manuel pour fournisseur FAULHABER Drive Systems que le manuel pour fournisseur FAULHABER SA dans leur version actuelle respective font parties intégrantes du contrat de livraison. Les manuels des fournisseurs sont accessibles à tout moment sur notre portail fournisseurs et sont également mis à la disposition du fournisseur sur demande.

11. Contrôle des exportations

- 11.1 Le fournisseur doit respecter toutes les exigences de la législation nationale et internationale applicable en matière de douane et de commerce extérieur et veiller à ce que ces éventuels sous-traitants respectent également les prescriptions.
- 11.2 Le fournisseur doit nous communiquer immédiatement par écrit, au plus tard deux semaines après réception de la commande, ainsi qu'en cas de modification de la commande, toutes les informations et données dont nous avons besoin pour respecter les prescriptions applicables en cas d'exportation, d'importation et de réexportation, en particulier :
- pour les marchandises en provenance d'Allemagne et d'autres pays disposant de listes d'exportation : le numéro de la liste d'exportation selon l'annexe AL de l'ordonnance allemande sur le commerce extérieur ou des positions comparables de listes d'exportation pertinentes ;
 - pour les marchandises américaines, le ECCN (Export Control Classification Number) selon les US Export Administration Regulations (EAR) ;
 - l'origine commerciale de ses produits et des composants de ses produits, y compris la technologie et les logiciels ;
 - si les produits ont transité par les États-Unis, ont été fabriqués ou stockés aux États-Unis, ou ont été fabriqués à l'aide de technologies américaines ;
 - le numéro de tarif douanier / code statistique des marchandises, conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (nomenclature SH) ;
 - le pays d'origine (origine non préférentielle) et, si nous le demandons, les déclarations du fournisseur concernant l'origine préférentielle (pour les fournisseurs européens) ou les certificats de préférence (pour les fournisseurs non européens).
- 11.3 Notre obtention des informations régies par la clause 11.2 ne libère pas le fournisseur de sa seule responsabilité de demander et d'obtenir les autorisations administratives respectives pour l'exportation et l'importation des marchandises à notre intention ou en notre faveur, sauf disposition contraire expresse dans la commande.
- 11.4 En cas de violation par le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants des dispositions applicables du droit douanier et du droit du commerce extérieur national et international, le fournisseur est tenu de nous indemniser de tous les dommages résultant du non-respect imputable à lui ou à son sous-traitant et de nous libérer intégralement de toutes les prétentions de tiers.

12. Clause salvatrice et forme écrite

- 12.1 Si une disposition du contrat (y compris les présentes conditions d'achat), pour une raison quelconque, est ou devient totalement ou partiellement inefficace ou nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties contractuelles conviennent d'ores et déjà qu'une clause inefficace ou devenue inefficace pendant l'exécution du contrat doit être remplacée par une clause se rapprochant le plus possible, du point de vue économique, de la clause inefficace.
- 12.2 Si la forme écrite est exigée dans le contrat ou les présentes conditions générales et rien d'autre n'est stipulé, la communication électronique permettant un enregistrement durable du contenu de la déclaration est assimilée à la forme écrite.

13. Lieu d'exécution et for, droit applicable

- 13.1 Le lieu d'exécution et d'exécution ultérieure de toutes les obligations des parties découlant de l'ensemble du rapport contractuel est le lieu de livraison indiqué dans notre commande. Si aucun lieu de livraison n'est indiqué dans la commande, Croglio, Suisse, est considéré comme lieu d'exécution et d'exécution ultérieure.
- 13.2 Toutes les relations contractuelles et commerciales entre nous et le fournisseur (y compris les présentes conditions d'achat) sont régies exclusivement par le droit suisse, hormis les normes de conflits et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 13.3 Le for exclusif pour tous les litiges découlant de toutes les relations contractuelles et commerciales entre nous et le fournisseur (y compris les présentes conditions d'achat) ou en relation avec celles-ci est Croglio, Suisse. Nous nous réservons toutefois le droit de faire valoir des prétentions contre le fournisseur devant tout autre tribunal compétent.